

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19, place de l'ancien foirail  
32000 Auch

Tarbes, le 13/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SARL VIU**

13, avenue de Gounon  
Fossé neuf  
32800 Eauze

Références : 2024-0144-Dp  
Code AIOT : 0006803345

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement SARL VIU implanté 13, avenue de Gounon Fossé neuf 32800 Eauze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite d'inspection inscrite au programme pluriannuel de contrôle (PPC), au titre de l'année 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL VIU
- 13, avenue de Gounon Fossé neuf 32800 Eauze
- Code AIOT : 0006803345
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
19	Fluides frigorigènes dans des équipements thermodynamiques	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 2	Sans objet
2	Dispositions applicables aux VHU	Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 4	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit, en priorité, faire réaliser une mesure des émissions sonores et faire former un de ses opérateurs au retrait des fluides frigorigènes.

Il devra procéder également au nettoyage et au contrôle de l'étanchéité des rétentions.

Aucune autre non-conformité n'a été relevée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Classement des activités exercées avenue de Gounon : 2712-1 : 4141 m2 - Enregistrement 2713-2 : 497 m2 - Déclaration
<b>Constats :</b>  Le jour du contrôle, il y avait seulement une benne de métaux. L'activité visée par la rubrique 2713 reste secondaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Dispositions applicables aux VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Intégration des installations de Pillebourse
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les VHU qui sont en attente d'être remis à un broyeur agréé ou à un autre centre VHU peuvent, après avoir été dépollués, être stockés sur l'autre site exploitée par la SARL VIU au lieu-dit "Pillebourse" sur le territoire de la commune d'Eauze.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des VHU dépollués sont stockés sur le site de Pillebourse (cf. rapport de contrôle ad hoc).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités - Localisation des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général indiquant les risques et a identifié de manière visible les conteneurs de déchets (batteries et pièces issus du démontage des VHU) et autres cuves présents sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités - Etat des stocks de produits dangereux/Etiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et</p>

mélanges dangereux.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site sont notamment présents, sur rétention et sous abri, deux cuves de 1000 L (carburants et liquides lave-glace/refroidissement), une cuve de 1500 L pour les huiles usagées et des bacs à batteries.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités - Caractéristique des sols</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables, munis de rétention et associés à deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures en série.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Accessibilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Accès à l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, avenue de Gounon, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

**Constats :**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture (9h-12h +14h-18h, du lundi au vendredi).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

Les installations électriques, vérifiées le 06/12/2023 par la société SOCOTEC, sont conformes. La rapport ne mentionne aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le site est défendu au moyen d'un poteau incendie délivrant 33 m<sup>3</sup>/h sur la voie publique et situé à moins de 100 m, d'une bâche de 60 m<sup>3</sup> et de 16 extincteurs répartis dans les bâtiments et zones à risque. Ces derniers ont été vérifiés en juin 2023 par la société SECURIS qui a reporté son intervention sur le registre de sécurité.

L'exploitant dispose en outre d'un plan des locaux recensant les zones à risque.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il pourrait être utilement ajouté près de l'armoire électrique un extincteur à poudre CO<sub>2</sub>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes,

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées

**Constats :**

Le volume de la rétention hébergeant les deux cuves du bâtiment de dépollution n'a pu être fourni à l'Inspection.

Par ailleurs, en raison de la présence d'objets et équipements encombrants au sein de cette rétention, sa capacité utile est réduite et l'étanchéité ne peut être contrôlée visuellement en tout point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir à l'Inspection le volume de cette rétention, retirer les objets et équipements encombrants et procéder au contrôle total de son étanchéité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 11 : Ressource en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les deux déboueurs du site ont été curés par la société DUFOUR ASSAINISSEMENT le 25/09/2023. Trois tonnes de déchets (code 13 05 07\*) ont été acheminées vers l'Enviropôle de la société PSI à Lannemezan.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ , l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ont fait l'objet de prélèvements par la société ASS'TECH ASSAINISSEMENT et d'analyses par la société EUROFINs en décembre 2021, octobre 2022 et novembre 2023. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

L'exploitant ne possède pas de mesure de bruit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra faire réaliser une campagne de mesure des émissions sonores et la transmettre à l'Inspection, au cours d'une période représentative de l'activité du site et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4mois

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

Les pneus sont stockés à l'arrière du bâtiment administratif, sur racks, puis le long de ce même bâtiment en extérieur.

Le bâtiment dispose d'une ouverture côté avenue de Gounon.

La quantité stockée et présente le jour du contrôle ne dépassait pas 30 m<sup>3</sup>.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.  Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.  Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.  Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.  L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accident
<b>Constats :</b>  Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries, dans le bâtiment dépollution. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées sur le sol étanche du bâtiment dépollution, muni de rétention associée à deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.  Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates

(gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
<b>Constats :</b>  Les VHU dépollués sont stockés sur un niveau. Il n'y a pas d'empilement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés ;</li> <li>« - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. »</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout</p>

autre traitement. Le sol est imperméable et muni de rétention.  
Pas de cisailage ni de pressage sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Autre, Registre et traçabilité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

L'Inspection a contrôlé la traçabilité des VHU via la maîtrise opérationnelle de l'outil TRACKDECHETS (article R.541-43 du code de l'environnement).

L'Inspection a constaté, par sondage, la bonne utilisation de cet outil au travers d'exemples choisis parmi les bordereaux liés aux VHU ou encore aux opérations de curage des débourbeurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 19 : Fluides frigorigènes dans des équipements thermodynamiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigorigènes dans des équipements thermodynamiques

**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

**Constats :**

Aucun opérateur intervenant sur site ne dispose actuellement de l'attestation de capacité susvisée.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra fournir à l'Inspection une attestation de capacité prouvant que l'un de ses opérateurs est habilité pour réaliser les opérations liées au retrait des fluides frigorigènes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois